

[...]

30.113/8/II/PN
30.136/43/II/PN
[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 10 septembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné différentes plaintes contre le fait que, dans le "Vlan" du 4 février 1998, le Foyer Jettois a placé une annonce unilingue française relative au recrutement d'un ouvrier, d'un peintre et d'un électricien.

Les plaignants invitent la CPCL à compléter son avis d'une mise en demeure à l'intention de votre société, et à fixer un délai dans lequel la nullité de l'acte posé doit être constatée. Si, ce délai écoulé, votre société n'a pas acquiescé à la demande des plaignants, ceux-ci demandent l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

Le Foyer Jettois a fait savoir à la CPCL que l'annonce a paru en néerlandais dans "*Het Laatste Nieuws*" du 31 janvier 1998.

*
* *

Suivant la jurisprudence constante de la CPCL, les Sociétés du Logement bruxelloises sont soumises aux LLC, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier.

Des annonces de recrutement constituent des communications au public et doivent, conformément à l'article 18 des LLC, être rédigées en français et en néerlandais, lorsqu'elles émanent de services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (cf. l'avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Etant donné que "*Het Laatste Nieuws*" n'est pas diffusé gratuitement dans Bruxelles-Capitale, et n'a donc pas la même norme de diffusion que "Vlan", la CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées.

L'annonce en néerlandais aurait dû être placée soit dans "Vlan", soit dans un périodique ayant une norme de diffusion similaire (ex . : "*Deze Week in Brussel*").

La CPCL prend néanmoins acte du fait que, dans votre suite à l'avis n° 29.331 L du 26 mars 1998 concernant une plainte similaire, vous avez communiqué à la CPCL qu'à l'avenir, les annonces paraîtront dans les deux langues dans "Vlan".

La CPCL estime qu'il n'est pas nécessaire, dans ce dossier, d'acquiescer à la demande des plaignants relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC.

Le présent avis est notifié à monsieur E. Tomas, secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale chargé du Logement, à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]